

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société VALINOX NUCLEAIRE

Commune de MONTBARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU les circulaires du ministère chargé de l'environnement des 3 décembre 1993, 3 et 18 avril 1996 et 12 février 1997, relatives au recensement et à la réhabilitation des sites et sols pollués,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 autorisant la Société VALINOX NUCLEAIRE à exploiter ses installations situées à MONTBARD,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 prescrivant à la Sté VALINOX NUCLEAIRE la réalisation d'une étude diagnostic et d'une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols et des eaux,
- VU les études réalisées par les Sociétés ANTEA (rapport n° 21251A d'octobre 2000) et TAUW ENVIRONNEMENT (rapports n° 4100227.01 du 18 mars 2002 et n° 4100227.03 du 27 mai 2002), qui en application de la méthodologie nationale dite "d'évaluation simplifiée des risques" retiennent un classement du site dans la catégorie à surveiller pour ce qui est de l'impact sur les eaux souterraines. Cette conclusion repose sur l'usage actuel du site, sur l'éloignement des captages AEP et sur le fait que les terres polluées sont recouvertes de bâtiment, de surfaces imperméabilisées ou de remblais propres qui empêchent tout contact direct,
- CONSIDERANT

* que la société a exploité des activités pouvant être à l'origine d'une pollution des sols présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines et superficielles,

* que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée,

* les conclusions des études susvisées menées qui confirment l'existence d'une pollution des sols de nature à altérer les eaux souterraines et préconisent de suivre l'impact de cette pollution sur la qualité des eaux souterraines,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 septembre 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 octobre 2002,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société VALINOX NUCLEAIRE, dont le siège social est situé 21500 MONTBARD est tenue de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvement et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Points de prélèvement (cf plan ci-joint)	Substances à analyser	Fréquence
Piézomètre PZ6 bis et PZ9	- Hydrocarbures totaux (HCT) - chrome total et nickel - solvants chlorés	Tous les 6 mois : 1 analyse en période de basses eaux et 1 analyse en période de hautes eaux
Piézomètre PZ7 et PZ8	- Hydrocarbures totaux (HCT)	

* les solvants chlorés analysés sont a minima les suivants : tétrachloroéthylène, trichloréthylène et leur sous produits de dégradation.

Les prélèvements d'échantillon et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

ARTICLE 2 – Transmission des résultats

- Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

ARTICLE 3 - Bilan annuel

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, complété d'un histogramme des évolutions des paramètres significatifs, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer, sera déposé en préfecture de Côte d'Or en décembre de chaque année.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant pourra demander que soient modifiées toutes ou partie des présentes dispositions.

ARTICLE 4 -

Toute modification du site ou de son usage devra faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées, accompagnée d'une mise à jour de l'étude simplifiée des risques visée ci-dessus.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de MONTBARD, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société VALINOX NUCLEAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur de la Société VALINOX NUCLEAIRE
- . M. le Maire de MONTBARD.

FAIT à DIJON, le 18 décembre 2002

Signé

LE PREFET